

# Affichage des Décisions

ANNEE 2022



N° 22-118 à 22-127

Auteur de l'acte : Michel LIEBGOTT – Maire de Fameck  
Décisions publiées le 18 août 2022

# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

**N°22-118**

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

## DECIDE

De passer avec la société SECURITECH 9, rue des Forgerons à HAGONDANGE (57300), un marché pour la réhabilitation de l'éclairage de la salle Lucie LAURENT, pour un montant de 32 000.00 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 01 août 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

## DECISION

**N°22-119**

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

## DECIDE

De passer, avec la société KASSIOPE – 4 , chemin des Monts Blancs à ALLAUCH (13190), un contrat d'entretien des fosses mixtes de la salle de Gymnastique d'une durée d'une année et renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans.

Le montant annuel de ce contrat est de 2 830.00 € HT auquel sera appliquée la formule de révision prévue à l'article 6 "Prix et modalités de paiement" du contrat.

FAMECK, le 01 août 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### DECISION

**N°22-120**

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

### DECIDE

De passer avec le groupe « ANACHRONY », représentée par Dominique DE CHIARA, domiciliée 3, rue des Lilas 54150 AVRIL, un contrat de spectacle pour une représentation, le samedi 10 septembre 2022 à 20H00 à la Cité des Sports, Avenue François Mitterrand pour un montant de 500,00€ TTC (non assujetti à la TVA).

FAMECK, le 03 août 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### DECISION

N°22-121

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

### DECIDE

de passer avec la société « AUREL'EVENTS », représentée par Aurélie BERGER, 31, rue du Printemps 57525 TALANGE, un contrat de prestation de service le samedi 10 septembre 2022 de 15h00 à 18h00 pour la coordination du jeu « les Olympiades des familles » à la Cité des Sports, Avenue François Mitterrand pour un montant de 450,00€ TTC (non assujetti à la TVA).

FAMECK, le 08 août 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### DECISION

N°22-122

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la demande de M. Abdelkader CHERIF-TAIBA, sollicitant le renouvellement de la mise à disposition du garage communal N°12, sis au groupe scolaire Saint Exupéry – Avenue Saint Exupéry à FAMECK,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – De signer une convention d'occupation à titre précaire pour la location du garage communal n°12, sis au groupe scolaire **Saint Exupéry, avenue Saint Exupéry** à FAMECK entre la **Ville de FAMECK** et **M. Abdelkader CHERIF-TAIBA**.

**ARTICLE 2** – Cette convention de location est consentie moyennant un loyer mensuel de 26,29 €.

**ARTICLE 3** – La convention d'occupation à titre précaire et révocable qui précise les conditions de location du bien prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de 1 an.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision pour l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

FAMECK, le 11 août 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### DECISION

N°22-123

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

### DECIDE

de passer avec l'association « LUKAS PRESTATIONS », représentée par Sylvie FOURNIER, 83 rue des Vigneuls 51500 TAISSY, un contrat de prestation de service le vendredi 26 août 2022 à partir de 20h00 (durée 1h20/1h30) au parc Municipal, Avenue Jeanne d'Arc pour un montant de 1250,00€ TTC.

FAMECK, le 11 août 2022

**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**



*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### DECISION

N°22-124

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### DECIDE

de passer, avec le Centre Jean Morette – Place Roger Claude à FAMECK (57290), une convention d'occupation des locaux dénommés « Maison de Quartier » situés 7 rue de Nancy à FAMECK (57290).

Cette occupation se fera à titre gratuit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée d'un an. Elle sera ensuite renouvelable tacitement d'année en année pour une durée maximale de 3 ans.

FAMECK, le 16 août 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*





## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### DECISION

**N°22-125**

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

### DECIDE

de passer avec l'association « LES UNS, LES UNES », représentée par Patrick Roeser, 162 rue de Gaulle 57290 SEREMANGE-ERZANGE, un contrat de prestation de service, dans le cadre des Journées du Patrimoine,

- le samedi 17 septembre avec 4 séances en après-midi (1 séance à 18h à négociateur),
- et le dimanche 18 septembre avec 1 séance à 11h et 4 séances en après-midi (1 séance à 18h à négociateur)

dans les rues de la Ville pour un montant de 850,00€ TTC.

FAMECK, le 16 août 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### DECISION

N°22-126

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### DECIDE

D'accepter l'émission du titre de recette sur l'exercice 2022 relatif à l'indemnité compensatrice du contentieux ci-dessous indiqué :

<b>Sinistre du 02/08/2021</b> Détérioration d'un poteau d'éclairage public avec caméra de vidéoprotection aux 4 Routes.	<b>6 758,94 € T.T.C</b> Remboursement du solde dû par GROUPAMA, assureur de la Ville en Dommages aux Biens
--	---

FAMECK, le 16 août 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### DECISION

N°22-127

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

### DECIDE

de passer, avec la société SIGNATURE – ZA du Champ de Mars à RICHEMONT (57270), un marché ayant pour objet la fourniture et pose de plots, de panneaux de signalisation et de portique avec feux à leds pour un montant total de 11 465,00 € H.T. (TVA 20 %).

FAMECK, le 17 août 2022



**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

